
RÈGLEMENT NO. 236-23

Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC Beauce-Centre et fixant les modalités d'établissement des quotes-parts relatives aux travaux dans les cours d'eau

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales précise les responsabilités des MRC relativement à la gestion des cours d'eau municipaux et prévoit donc que chaque MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de ladite Loi, la MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement et l'entretien d'un cours d'eau ;

ATTENDU QUE, suite à la réalisation de travaux dans un cours d'eau, la MRC doit recouvrer les dépenses relatives à ces travaux auprès des municipalités concernées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité locale doit contribuer aux dépenses de la MRC dans le territoire de laquelle elle est située ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des critères de répartition des quotes-parts afin de recouvrer les dépenses encourues dans la gestion des cours d'eau ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2023 ;

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les matières relatives à l'écoulement des eaux, de fixer les modalités d'établissement des quotes-parts relatives aux travaux dans les cours d'eau et à leur paiement par les municipalités.

ARTICLE 3 - FRAIS ATTRIBUABLES À LA GESTION DES COURS D'EAU

Tous les frais attribuables à la préparation de documents requis pour la mise en œuvre de travaux dans les cours d'eau, ceux relatifs à l'exécution des travaux, de même que ceux découlant de l'exécution ou la non-exécution des travaux sont assujettis aux dispositions du présent règlement, à savoir les honoraires professionnels d'arpentage et/ou d'ingénierie, les frais juridiques, les frais d'excavation, de transport de matériel, de coordination, ainsi que la main d'œuvre et le matériel requis pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - OBSTRUCTION AU LIBRE ÉCOULEMENT DE L'EAU

Toute obstruction au libre écoulement de l'eau dans un cours d'eau doit être enlevée par son auteur. À défaut de l'auteur d'exécuter les travaux demandés, le fonctionnaire désigné pourra sans délai retirer du cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux.

Sont considérés comme obstruction :

- ◆ Les ponts, ponceaux et traverses de cours d'eau dont les dimensions sont insuffisantes pour assurer le libre écoulement de l'eau;
- ◆ Le dépôt dans un cours d'eau de neige, glace, sable, gravier, roches ou de tout résidus;
- ◆ Le dépôt dans un cours d'eau de tout matériel à la suite d'un affaissement de la rive;
- ◆ Les troncs d'arbres, branches, animaux morts et tout autre débris.

Est aussi considéré comme une nuisance ou comme une obstruction et est prohibé, tout objet, matière ou intervention qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau assujéti, notamment : la construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'une d'autorisation ou n'ayant pas obtenu un permis émis par une autorité compétente, lorsque requis.

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

5.1 Obstructions

Les coûts relatifs à l'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau seront défrayés par son auteur. À défaut par l'auteur de défrayer lesdits coûts, la municipalité régionale de comté pourra recouvrer ces coûts selon la manière prévue à la Loi.

Dans le cas où l'auteur ne pourrait être identifié, les coûts relatifs à l'enlèvement d'une obstruction seront assumés par la municipalité où seront effectués les travaux.

Dans le cas où les obstructions dans un cours d'eau résulteraient d'une cause naturelle, telle une pluie diluvienne, la répartition du coût des travaux devra faire l'objet d'une entente entre les municipalités concernées, s'il y a lieu, en fonction de l'utilisation de l'un des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci, à savoir :

- La distance linéaire du cours d'eau par municipalité;
- La superficie de terrain située dans le bassin versant du cours d'eau, en amont du début des travaux réalisés;
- La superficie de terrain situé dans le bassin versant du cours d'eau;
- La richesse foncière uniformisée.

À défaut d'entente entre les municipalités concernées, s'il y a lieu, la MRC établira la répartition des coûts selon les critères applicables ci-haut mentionnés.

5.2 Création, aménagement ou entretien d'un cours d'eau.

La répartition des coûts relatifs à des travaux qui visent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une entente entre les contribuables intéressés aux travaux en fonction de l'utilisation de l'un des critères suivants ou d'une combinaison de ceux-ci, à savoir :

- Le demandeur des travaux;
- La distance linéaire du cours d'eau par propriété;
- La superficie de terrain situé dans le bassin versant du cours d'eau, en amont du début des travaux réalisés.

Les contribuables intéressés seront convoqués, à cette fin, par le fonctionnaire désigné.

À défaut d'entente sur la répartition du coût des travaux, la demande sera jugée irrecevable.

ARTICLE 6 - RECOUVREMENT DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU

Le recouvrement des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau sera réalisé sous la forme de quotes-parts auprès des municipalités concernées, à la suite de l'adoption d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'un rapport d'inspection dans les cas d'obstruction, qui établit un acte de répartition conforme aux critères énumérés à l'article 5 du présent règlement.

Le versement de la quote-part est payable dans les 30 jours suivant la réception de la facturation produite par la MRC et en un seul versement.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt dont le taux est fixé par résolution du conseil de la MRC est exigible en sus du capital de la quote-part impayée à échéance et sur tous les arrérages impayés.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement remplace le règlement 111-06 et ses amendements.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jonathan V. Bolduc
Préfet



Jacques Bussièrès
Greffier-trésorier

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption du règlement : 13 décembre 2023

Entrée en vigueur : 27 janvier 2025